

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

8
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
- 6 MARS 2001
N° T.A.

13

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 05 JAN 2001

prescrivant à la société SOGEMA 7, rue de Dunkerque à 67016 STRASBOURG Cedex
des dispositions complémentaires relatives à l'entreposage de farines animales

B3

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- 6 ○ le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 et étendant l'interdiction de l'emploi de farines et graisses animales dans l'alimentation animale, ainsi que la circulaire interministérielle du 15 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000 précité,
- VU le cahier des charges type du 24 novembre 2000, fixant les prescriptions techniques relatives aux transports, entreposage et élimination des farines et graisses animales dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale par l'arrêté du 14 novembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 autorisant les activités de la société SOGEMA, 7, rue de Dunkerque Strasbourg, principalement visées à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 7 ○ VU la demande de la société SOGEMA du 11 décembre 2000, relative à un stockage de farines animales,
- 8 ○ le rapport du 11 décembre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 décembre 2000,

CONSIDÉRANT que les farines de viande et d'os, dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale depuis la parution de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000, sont des déchets considérés comme non dangereux au sens de la directive européenne 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée, pouvant être entreposés, sans que cela constitue une modification notable, dans des installations autorisées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'intérêt, compte tenu de la spécificité des produits à entreposer, d'adapter les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'entreposage par la société SOGEMA, 7, rue de Dunkerque à Strasbourg, dans le bâtiment B3, de farines animales est soumis aux prescriptions énumérées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1996 qui ne leur sont pas contraires.

Article 2 : CONFIGURATION DU BATIMENT

Le bâtiment de stockage est couvert et fermé. Le volume maximum stocké sera de 3000 m³.

Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farine dont le taux d'humidité devra être maintenu le plus bas possible (< 15 %).

Article 3 : ACCESSIBILITE

Les accès au bâtiment et ses alentours immédiats sont maintenus dégagés de tout matériaux encombrants aux fins de ne pas gêner une éventuelle intervention d'urgence sur le stockage (maintien d'une largeur de passage pour les véhicules et les engins de manutention notamment).

Article 4 : CONFIGURATION DU STOCKAGE DE FARINES

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le stock est mis à l'abri des entrées et circulations d'air, notamment en recouvrant ses flancs d'une bâche. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farine ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas devront limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le destockage et les interventions liées à la gestion du stock. Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire sera réservée pour le refroidissement éventuel des farines.

Article 5 : QUALITE DES FARINES

Le taux d'humidité est inférieur à 15 %. La température de la farine à l'arrivée sur le lieu de stockage doit être inférieure à 30°C. A défaut, la farine sera étalée en couche mince (< 40 cm) avant sa mise en stock.

Article 6 : EXPLOITATION

Les farines seront amenées et enlevées par des véhicules répondant au cahier des charges précité.

Le déchargement et le chargement se feront à l'intérieur du bâtiment et de manière à éviter toute dispersion des farines dans l'air. Ils doivent se faire avec le moteur à l'arrêt. Des pare-étincelles équipent les véhicules devant circuler sur le tas de farine. L'ensemble des engins motorisés présents dans le bâtiment de stockage et à proximité est équipé d'un dispositif d'extinction embarqué.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable du site ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le stockage devra être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. En particulier, le matériel électrique ne doit pas être en contact direct avec les farines.

La température des farines est contrôlée au minimum chaque semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. Ces mesures seront effectuées jusqu'à une profondeur de 3 à 4 mètres dans l'axe central du stock au niveau des flancs en sondant tous les 20 à 40 m³. Si la température dépasse 35°C la fréquence des mesures sera augmentée, si elle dépasse 60°C un refroidissement approprié sera mis en place et l'Inspection des installations classées sera informée.

Les personnes travaillant sur le tas de farine, à sa mise en forme ou au dépotage devront porter des équipements de protection individuels appropriés, en particulier des masques anti-poussières. Si une intervention doit avoir lieu sur un tas ayant monté en température, les intervenants devront se prémunir du risque d'émission d'ammoniac.

bâtiment de stockage ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables. La zone de stockage est à accès réglementé.

Article 6 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Article 7 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Des moyens de lutte efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuelle.

En cas d'apparitions d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté (par exemple un traitement odorisant) sera mis en place.

Article 8 : NETTOYAGE ET DESINFECTION

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels de manutention doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés avant toute autre utilisation de tout produit non visé par les mesures d'interdiction.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Article 9 : SUIVI DES STOCKS

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et des sorties des farines sur lequel il consigne pour chaque chargement :

pour les entrées :

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement fournisseur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,

pour les sorties :

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement destinataire,
- la date de sortie,
- l'identité du transporteur.

L'état des stocks au premier jour du mois devra également figurer dans ce registre.

Dans un souci de traçabilité, les éléments figurant sur le registre d'entrée et de sortie des produits doivent faire référence au numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire concernant les produits mis en circulation délivré par la direction des services vétérinaires compétente.

Article 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOGEMA.

Article 12 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 13 : EXECUTION - AMPLIATIONS

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOGEMA.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.